

Sénégal – Législatives 2024

Répartition inégalitaire des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental.

« *Malapportionment* » et atteintes à l'égalité de suffrage consacrée par la Constitution.

Par

Ndiaga Gueye

Doctorant en Sciences de l'Information et de la Communication

Recherche en Marketing politique, Big data, Élections et Démocratie

Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal

domukajoor@domukajoor.org

[Twitter.com/domukajoor](https://twitter.com/domukajoor)

[Facebook.com/domukajoor](https://facebook.com/domukajoor)

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Un processus électoral biaisé et un système électoral illégitime.....	3
3. Les effets de proximité entre des scrutins.....	4
4. La coalition politique au pouvoir pourrait obtenir environ 105 députés.....	6
5. Le découpage ou redécoupage électoral.....	6
6. Le cas du Sénégal.....	9
7. « Malapportionnement » au Sénégal.....	11
8. Législatives de 2022.....	12
9. Législatives de 2024.....	14
10. Conclusion.....	16

1. Introduction

Le Président du Sénégal a annoncé le 12 septembre 2024, la dissolution de l'Assemblée Nationale et l'organisation d'élections législatives le dimanche 17 novembre 2024. À cet égard, [il déclare inviter le Peuple détenteur de la souveraineté à s'exprimer, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, pour lui demander les moyens institutionnels de gouverner.](#)

Des élections législatives anticipées sont organisées quelques mois après la présidentielle du 24 mars 2024. Se pose alors la question de savoir si les conditions qui permettent au peuple de s'exprimer ont été créées par des réformes qui tendent à rendre les élections plus démocratiques, suite à l'évaluation du processus électoral et du système électoral du scrutin du 24 mars 2024.

Dans une véritable démocratie, après une élection, il s'en suit une période d'évaluation électorale. Elle est l'occasion pour les parties prenantes d'apprécier le processus électoral et d'entreprendre les réformes nécessaires. Les autorités, les partis ou coalitions politiques et les groupes de la société civile évaluent le processus électoral et définissent les moyens pour réformer et renforcer des éléments au sein de chaque période électorale. Ce moment critique entre les élections est utilisé pour préparer les élections futures, par la résolution des problèmes en modifiant si nécessaire le cadre juridique et institutionnel.

Une telle dynamique de dialogue afin de tendre vers des élections plus démocratiques n'a pas été constatée au sortir de la présidentielle du 24 mars 2024. [Le Président du Sénégal dans son premier discours, le 03 avril 2024, avait promis de convoquer de larges concertations avec la classe politique et la société civile sur la réforme du système électoral,](#) en particulier : Le remplacement de la CENA par une Commission électorale nationale indépendante (CENI) avec un renforcement de ses moyens de fonctionnement et de ses prérogatives ; La rationalisation du nombre de partis politiques, ainsi que leur financement ; l'inscription sur le fichier électoral concomitamment à la délivrance de la pièce nationale d'identité.

Le dialogue promis pour examiner ces questions n'a pas encore été convoqué, plus de 6 mois après ce premier discours à la nation, qui laissait penser que la consolidation de la démocratie est un axe prioritaire du Président nouvellement élu.

2. Un processus électoral biaisé et un système électoral illégitime

[Les résultats de notre évaluation de la présidentielle de 2024](#) ont démontré d'une part que 5 021 081 électeurs n'ont pas participé au scrutin, conséquence d'un processus électoral est biaisé, et d'autre part, le Président a été élu par 2 434 751 électeurs, soit 25,5 % du corps électoral, et enfin, une démobilisation électorale de 52.70%.

Il apparaît ainsi que le système électoral, notamment, le scrutin majoritaire permet à une minorité d'électeurs d'élire les représentants du peuple, notamment, le Président de la république. Sa légitimité démocratique n'est pas ainsi avérée.

Et à l'occasion d'élections législatives, cette illégitimité démocratique est observée, même si les députés sont élus au scrutin mixte : La proportionnelle au niveau national et le scrutin majoritaire au niveau départemental. Un tel système électoral ne produit au Sénégal que des majorités fictives, qui n'existe pas en réalité au regard des électeurs inscrits, mais surtout des électeurs.

[C'est ainsi qu'aux législatives de 2017, la majorité absolue avait été obtenu avec 1 637 761 suffrages valablement exprimés sur 7 899 507 électeurs.](#) Ainsi, avec 20,7 % des suffrages, la coalition politique au pouvoir « *Benno Bokk Yaakaar* » avait obtenu 75 % des sièges (125 sur 165) à l'Assemblée Nationale. [Aux législatives de 2022, avec 1 518 137 électeurs sur 8 960 157, soit 16,94% de l'électorat, cette même](#)

[coalition politique a obtenu 49 % des sièges \(82 sur 165\)](#). Il apparaît donc que le système électoral du Sénégal crée ainsi une majorité parlementaire sans légitimité démocratique.

En tenant compte de ce qui précède, nous estimons d'une part, qu'au moins 5 000 000 d'électeurs ne participeront aux législatives du 17 novembre 2024, et que d'autre part, les députés seront élus, encore une fois, par une minorité d'électeurs. Leur légitimité démocratique ne sera pas démontrée.

Malgré ce constat d'un processus électoral biaisé qui exclut des élections des millions de Sénégalais, et d'un système électoral inéquitable qui crée des majorités fictives, il n'a pas été observé l'amorce d'une quelconque dynamique de réformes électorales en vue des législatives du 17 novembre 2024.

Plutôt que de s'engager, conformément à sa promesse du 3 avril 2024, dans un dialogue inclusif pour des réformes électorales qui garantissent que la voix de chaque électeur Sénégalais compte dans le choix des représentants du peuple, nous libérant ainsi d'élections au suffrage censitaire, le nouveau Président s'est plutôt attelé à trouver des motifs de justification de la dissolution de l'Assemblée nationale, et ce faisant, l'organisation d'élections législatives le 17 novembre 2024 quelques mois après l'élection présidentielle. Dès lors, il est à s'interroger sur cette précipitation à organiser ce scrutin avec une telle gouvernance électorale, huit (8) mois après la présidentielle de 2024.

3. Les effets de proximité entre des scrutins

Les effets de proximité entre scrutins dans un système électoral au scrutin majoritaire, bien connus des démocraties occidentales, notamment, aux États-Unis ou en France, existent aussi au Sénégal quoique non encore bien appréhendés. En pratique, cela revient à organiser les élections législatives au cours des semaines qui suivent l'élection présidentielle.

Souvent présentées comme une confirmation politique du résultat de l'élection présidentielle, les élections législatives retranscrivent dans les urnes l'habilitation du président élu. Les députés élus sont ainsi redevables politiquement au président de la République. Ce phénomène d'influence, des résultats de la présidentielle sur les législatives, instaure une très forte discipline au sein de la majorité parlementaire et il en résulte un profond déséquilibre institutionnel.

Lorsque les élections présidentielles et législatives se tiennent le même jour, comme aux États-Unis, l'offre électorale, la campagne et les résultats des élections législatives sont ainsi étroitement liés à la présidentielle, selon un processus de contagion que la littérature américaine a intitulé « *coattail effect* ». Ce concept est la capacité d'un chef de parti politique populaire à attirer des voix pour d'autres candidats de son parti lors d'une élection. Par exemple, aux États-Unis, le parti d'un candidat victorieux à la présidentielle remportera souvent également de nombreux sièges au Congrès à cause de la baraka du président nouvellement élu.

Quand les élections législatives se tiennent juste après le scrutin présidentiel, comme en France depuis 2002, l'influence de la présidentielle sur les législatives est encore important. Ainsi, aux législatives de 2017, la coalition « *LREM-MoDem* » obtient 60 % des sièges à l'Assemblée nationale (LREM 308 sièges et MoDem 42) en obtenant seulement 32,3 % des voix au premier tour.

Les élections de proximité ont commencé au Sénégal depuis l'indépendance avec le couplage des élections présidentielles et législatives. Toutefois, ses effets ne pouvaient être perçus car il y avait d'abord le parti unique, et ensuite, le multipartisme limité. L'avènement d'élections concurrentielles a véritablement démarré en 1983 avec le multipartisme intégral instauré en 1981.

Aux élections de 1983, le Président - candidat Abdou Diouf est réélu à 83,3% des suffrages exprimés, et le Parti socialiste obtient 111 sièges des 120 de l'Assemblée nationale avec 79,92% des suffrages. Quant aux partis politiques PDS et RND, ils ont eu respectivement 8 sièges et 1. En 1988, même scénario le

Président - candidat Abdou Diouf est encore réélu à 73,20% des suffrages et le Parti socialiste obtient 103 députés contre 17 pour le PDS.

Ces résultats n'étaient pas toujours considérés comme les conséquences des élections de proximité c'est-à-dire de la concomitance des deux scrutins. Le couplage des scrutins étaient plutôt perçus comme un moyen de faire des fraudes à cause du manque de transparence du processus électoral. Sa suppression fut alors une revendication phare des partis politiques de l'opposition.

Finalement, la règle de la non concomitance des élections présidentielles et législatives a été instituée par la [loi organique relative à l'élection du président de la république et des députés à l'assemblée nationale du 20 septembre 1991, en son article 21](#) qui dispose : « *En aucun cas, l'élection du président de la République et celles des députés ne doivent avoir lieu le même jour.* ».

Désormais, il n'y a plus de couplage de scrutins mais il est observé que les élections législatives sont organisées juste après la présidentielle. Ainsi, en 1993 la présidentielle a été organisée en février et les législatives en mai. Une fois encore, le Président - candidat Abdou Diouf est réélu à 58,40 et le Parti socialiste avec 56,56 % des suffrages exprimés obtient 84 députés sur 120, soit 70% des sièges.

De nouveau, ces résultats sont encore perçus par l'opposition comme étant issus de fraudes électorales et du manque de transparence, si bien que de nouvelles réformes électorales ont été instituées jusqu'à la création d'une institution chargée du monitoring des élections : [ONEL qui deviendra par la suite CENA](#). Et, ils ne sont toujours pas saisis que ces résultats sont les effets de scrutins de proximité d'un scrutin majoritaire.

Et c'est lors des élections de 2007 qu'une décision politique semble révéler sa compréhension. En effet, il y a d'abord eu la suppression de l'article 21 du code électoral qui interdisait le couplage de la présidentielle et des législatives depuis le code électoral de 1992. Les motifs avancés pour coupler les législatives, prévues en juin 2006, avec la présidentielle de 2007 étaient de pouvoir économiser 7 milliards de Francs CFA pour venir en aide aux victimes des inondations et aussi éviter la multiplication des campagnes électorales. Et ensuite, les élections présidentielles et législatives de 2007 furent découplées de quelques mois suite à un arrêt du Conseil d'État annulant le décret 2006-1350 du 8 décembre 2006 portant répartition des sièges des députés à élire au scrutin majoritaire départemental.

Aux législatives du 3 juin 2007, le parti politique au pouvoir (PDS) a obtenu 131 sièges sur 150. Avec un taux de participation de 34,7 %. L'organisation des législatives en juin, juste après la présidentielle de février 2007, démontre que le PDS voulait bénéficier du « *coattail effect* » pour engranger un grand nombre de sièges afin d'obtenir la majorité absolue à l'Assemblée Nationale.

Encore une fois, il était difficile de percevoir les effets des scrutins de proximité d'un scrutin majoritaire à cause du boycott des législatives par des partis politiques de l'opposition.

En 2012, la présidentielle a été organisée en février et les législatives en juillet. [La coalition politique au pouvoir « Benno Bokk Yaakaar », avec 1 040 899 suffrages sur 5 368 783 inscrits, soit 19,38% des électeurs inscrits, a obtenu la majorité absolue avec 119 députés.](#) De nouveau, il apparaît que l'effet de proximité a joué à plein et le scrutin majoritaire a déployé, une fois de plus, ses effets spectaculaires.

Les résultats observés dans chacune de ces cinq configurations mettent en évidence les conséquences directes des scrutins de proximité et du scrutin majoritaire : Obtenir en moyenne un peu plus de 50 % des suffrages valablement exprimés signifie la majorité absolue à l'Assemblée nationale.

Le scrutin majoritaire a ainsi des effets mécaniques : La force politique arrivée en tête est surreprésentée en sièges, la deuxième est sous représentée, tandis que les formations politiques de moindre importance ne parviennent pas à atteindre un niveau de représentation en rapport avec leur importance électorale et même, peinent, si elles ne s'allient pas avec une des deux formations de tête, à être représentées. En conséquence, une bipolarisation artificielle et la sous-représentation ou pas du tout des petites organisations politiques.

Il résulte de ce qui précède que les scrutins de proximité et le scrutin majoritaire à un tour ont toujours accouché systématiquement d'une large majorité parlementaire au Sénégal, et que les effets de l'introduction d'une portion congrue de proportionnelle sont minimes et sans effets.

La capture d'une telle réalité permet de mieux comprendre cette célérité à organiser des législatives huit (8) après la présidentielle de mars 2024. Au-delà des justificatifs avancés pour dissoudre l'Assemblée Nationale, la véritable motivation est de profiter de l'agencement temporel, planifié et décidé, entre l'élection présidentielle et les élections législatives, qui produit des effets d'entraînement notoires de la présidentielle sur le scrutin législatif.

Ainsi, l'objectif décisif à réaliser est la majorité absolue à l'Assemblée nationale. Comment on l'obtient n'est important, l'essentiel est de l'avoir, on est désormais dans la tactique électorale et les manœuvres politiciennes. Aussi, malgré un processus électoral et système électoral problématique, qui avait motivé sa promesse de concertations, il n'y a eu, en définitive, aucune réforme ni du cadre législatif, ni réglementaire, ni institutionnel, en perspectives des élections législatives du 17 novembre 2024.

Sous cet angle, le nouveau président tirera avantage des effets associés du calendrier électoral et du scrutin majoritaire à un tour, mais aussi, de la position qu'il occupe dans l'espace politique, faisant figure de « *vainqueur de Condorcet* », pour obtenir, dans quelques semaines, une large majorité parlementaire.

4. La coalition politique au pouvoir pourrait obtenir environ 105 députés

[Il ressort des résultats définitifs par département de la présidentielle de 2024](#), que la coalition « *Diomaye président* » a gagné 28 départements des 46 du territoire national et 7 des 8 de l'étranger. À supposer qu'il n'y a pas de repositionnement à grande échelle des votants, cette coalition obtiendrait 79 sièges au scrutin majoritaire départemental sur 97.

En outre, en postulant un nombre de votants de 4 millions dont 2 millions pour la coalition « *Diomaye président* », cette dernière obtiendrait 26 sièges sur 53 au scrutin proportionnel sur la liste nationale. En définitive, la coalition « *Diomaye président* » pourrait espérer obtenir environ 105 députés.

Il est à noter que cette projection est tirée, en partie, du [Décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024](#).

Il apparaît déjà dans cette estimation des résultats des législatives du 17 novembre 2024 que la coalition politique au pouvoir, sur la base des résultats par département de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 obtiendrait une majorité absolue à l'Assemblée nationale. Il est à noter que c'est un exercice toujours fragile, qui incite à la prudence quant aux projections annoncés.

La rupture politique observée lors de l'élection présidentielle se traduira indiscutablement, lors des élections législatives du 17 novembre 2024, par une confirmation de l'offre électorale axée sur la rupture et la souveraineté et une modification radicale des rapports de force.

Néanmoins, il est à noter que le nombre de sièges qu'un parti ou coalition politique espère pour pouvoir obtenir lors d'élections législatives est tributaire autant de son offre électorale et de ses performances en communication politique que du mode de scrutin et du processus électoral, notamment, le découpage ou redécoupage électoral.

5. Le découpage ou redécoupage électoral

Lorsqu'il s'agit d'élections législatives, le découpage ou redécoupage électoral désigne les deux phases successives de la réalisation de la carte électorale en circonscriptions électorales : Premièrement, la

délimitation des circonscriptions au sein desquelles se déroulent les élections, et deuxièmement, la répartition des sièges entre les circonscriptions.

Une fois établie, il est procédé périodiquement à une mise à jour de la carte électorale pour l'adapter aux évolutions démographiques. Son actualisation ou non comporte des enjeux liés à l'égalité de suffrage et de représentation. Son élaboration à cette fin, peut augmenter les déséquilibres existants ou tendre vers une égalité démographique entre les circonscriptions.

L'élection, processus substantiellement égalitaire confère à chaque électeur « *une voix égale* » par le suffrage universel dans le choix des représentants du peuple. Aussi, l'égalité des voix dans le cadre de l'exercice de la souveraineté nationale est un principe cardinal dans la [Constitution du Sénégal](#). En effet, l'article 3 dispose : « *Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.* ».

L'égalité politique fonde l'égalité électorale qui se concrétise par le découpage ou redécoupage électoral. Elle est ainsi implémentée à travers un processus électoral et un système électoral qui sont fondés sur la résolution de l'équation « *un homme égal une voix* » qui supposerait l'égalité de suffrage.

- **La délimitation des circonscriptions**

La délimitation des limites des circonscriptions électorales est réalisée suivant deux méthodes. Dans la première, le découpage ou redécoupage électoral est conforme à un découpage administratif existant. Pour ce faire, la région ou le département ou encore la commune est définie par exemple comme la circonscription électorale.

Cette méthode est facile à formuler dans une loi, il s'agit juste de décider par rapport à un cadre territorial et administratif déjà opérationnel. Si le découpage administratif est stable, celui des circonscriptions l'est aussi, ce qui limite ou anéanti les accusations de manipulation de la carte électorale. En outre, le choix de cette approche facilite la gestion du processus électoral si les autorités administratives en sont les maîtres d'œuvre.

Dans la deuxième méthode, la délimitation des limites des circonscriptions n'est pas liée à des entités territoriales existantes. Les circonscriptions n'ont pas ainsi une existence réelle. Il est alors qualifié de découpage ad hoc. C'est un processus complexe, lourd qui est jalonné de soupçons de manipulations à des fins électoralistes.

La méthode du découpage ad hoc permet de redéfinir les différentes composantes d'une même entité administrative vaste et hétérogène. Ils évitent par exemple qu'un groupe ethnolinguistique minoritaire ne soit noyé dans une entité plus vaste d'une municipalité importante. Elle est en outre utile pour limiter la fragmentation de l'électorat, ou le contraire en regroupant plusieurs entités.

Le Sénégal a choisi une méthode mixte fondée sur ces deux méthodes suivant la zone géographique. Sur le territoire national, la première méthode de découpage électoral est adoptée, c'est-à-dire, l'alignement intégral du découpage électoral sur un découpage administratif. Ainsi, les circonscriptions électorales correspondent aux 46 départements. À l'étranger, le découpage ad hoc est utilisé pour créer 8 départements pour les Sénégalais de l'extérieur.

- **La répartition des sièges entre les circonscriptions**

La répartition des sièges entre circonscriptions est l'aspect le plus technique du découpage ou redécoupage électoral lors d'élections législatives. Elle doit se faire selon le principe de l'égalité de suffrage ou de représentation.

L'égalité dans la représentation postule que chaque suffrage est censé peser à l'identique d'un autre. Cette représentation est ainsi largement dépendante du découpage électoral et du mode de scrutin. Cette égalité de représentation est consacrée par le principe de l'égalité du suffrage de la Constitution du

Sénégal ([Article 3](#)). L'égalité du suffrage est ainsi le fondement de la légalité politique, symbolisée par l'expression universelle : « *Un homme, une voix* » ou « *one man, one vote* ». L'idée est donc que chaque personne dispose d'une voix tout en impliquant que le suffrage de chacun est égale. Aucun ne doit valoir ou peser plus qu'un autre.

Ainsi donc, le vote de chaque électeur devrait peser le même poids, et chaque parti devrait obtenir un nombre de sièges correspondant exactement à sa part des suffrages exprimés par le peuple. Un idéal de représentation. Dès lors, la répartition des sièges entre les circonscriptions doit suivre la même logique égalitaire. La population moyenne par siège de chaque circonscription devrait être aussi égale que possible. Aussi bien, sur la répartition des sièges que des limites des circonscriptions, les distorsions sont en principe exclues.

Toutefois, il y a une césure entre idéal théorique et réalité empirique. En effet, des inégalités de suffrage sont courantes et le poids d'un électeur est dévalué ou gonflé selon des approches partisans. Toutes les méthodes de répartition des sièges comportent des techniques qui ont pour effet de porter atteinte au principe de l'égalité de suffrage des électeurs.

- **Méthodes de répartition des sièges**

L'objectif d'une méthode de répartition des sièges est de distribuer les sièges entre des circonscriptions, en fonction de la population. Plusieurs techniques dérivées des mathématiques sont utilisées. Leur effectivité pour garantir l'égalité de représentation sont appréciées selon leur proportionnalité, leur cohérence et leur prise en compte de l'évolution de la population.

Une question complexe eu égard à la proportionnalité à prendre en compte pour assurer l'égalité de suffrage. En effet, la répartition nécessite des divisions dont les résultats sont des « *restes* » qui constituent un problème à résoudre. Ces « *restes* » sont une partie de la population qui ont droit à un siège qui ne l'ont pas encore. Donc, il y a la décision à prendre de le leur attribuer ou non. Le défi des méthodes de répartition des sièges est relatif donc à la gestion la plus équitable possible des « *restes* » ou les arrondis des divisions.

À cette fin, il existe de nombreuses méthodes ayant chacune une façon différente de calculer le partage des sièges. La complexité de la question et les solutions politiciennes ont accouché avec le temps de nombreuses techniques, sans que se dégage un consensus à l'échelle internationale. Néanmoins, il est à noter que la répartition se fait, pour toutes les méthodes, en deux étapes. Dans la première, on répartit un nombre de sièges, et dans la seconde, les « *restes* ».

Les cinq méthodes les plus fréquentes, désignées sous le nom de leur inventeur mathématicien du XIXe siècle, sont brièvement présentées avant de d'examiner celle identifiée dans le code électoral du Sénégal.

- La méthode d'Adams, ou méthode de répartition par tranche. Elle consiste dans un premier temps à attribuer un nombre de sièges équivalent à la partie entière du quotient, puis dans un second temps, à attribuer un siège supplémentaire pour tout reste, même si l'arrondi se situe entre 0,1 et 0,49. Cette méthode n'est pas adéquate quand le nombre de sièges à distribuer est fixé d'avance car elle crée un biais par rapport à la proportionnalité.
- La méthode d'Hamilton ou celle du quotient et des plus forts restes. On divise la population par le nombre total de sièges à distribuer, et on applique ensuite ce quotient à chaque circonscription, les sièges non attribués suite à cette opération allant à celles ayant les quantités restantes d'habitants les plus élevées. Cette méthode est reconnue comme favorisant légèrement les entités les moins peuplées.
- La méthode de Jefferson, ou celle de la plus forte moyenne. Elle consiste à attribuer un nombre de sièges équivalent à la partie entière du quotient dans une première étape, puis à répartir

successivement les sièges restants entre les circonscriptions ayant les plus fortes moyennes. Les moyennes sont alors calculées comme suit : la population est divisée par le nombre de sièges obtenus lors de la première étape.

- La méthode d'Hondt fait une série de divisions de la population de chaque circonscription, par un nombre croissant d'une unité à chaque nouvelle étape, à partir du nombre 1 et jusqu'à la dernière division réalisée. Cette méthode favorise les circonscriptions les plus peuplées, et qu'elle produit une répartition identique à celle de la méthode Jefferson.
- La méthode de Sainte-Lagüe (Ste-L.), appelée aussi méthode Webster. Elle consiste à diviser successivement la population de chaque circonscription par les nombres impairs (1, puis 3, 5, etc.) et à attribuer les sièges aux circonscriptions ayant obtenu les quotients les plus élevés, jusqu'à concurrence du nombre total de sièges à répartir. Elle est reconnue de plus en plus comme la plus proportionnelle de toutes les méthodes.

Les méthodes de répartition peuvent être appliqués avec des planchers de représentation. Un plancher de représentation est la garantie donnée à toute circonscription d'un nombre minimum de sièges au cas où sa population ne lui permettrait pas d'atteindre le quotient national. Ce mécanisme opère une sorte de péréquation électorale avantageant les circonscriptions les moins peuplées. Cependant, les planchers de représentation, accompagnés d'un plafond, défavorisent les circonscriptions les plus peuplées.

La technique la plus courante pour intégrer un plancher de représentation dans la méthode de répartition des sièges consiste à partager dans un premier temps de façon proportionnelle les sièges comme s'il n'existait aucun plancher. Les circonscriptions qui ne réussissent pas à atteindre le plancher se voient alors allouer le nombre minimal de sièges requis par la loi électorale. Elles sont exclues du calcul dans un second temps. Il s'agit alors de partager entre les circonscriptions qui ont atteint le quotient national les sièges non encore attribués. Les circonscriptions bénéficiaires du plancher de représentation auront le nombre garanti de sièges, mais pas un de plus.

L'adéquation du recensement de la population, qui peut dater de plusieurs années au moment d'un scrutin, diminue avec les années. En conséquence, tout partage des sièges est fondé sur des données obsolètes. L'évolution démographique engendre ainsi des inégalités avec le temps entre les circonscriptions. Cependant, si les limites des circonscriptions sont fixes, il devient possible d'actualiser la répartition des sièges avant chaque élection afin de les corriger. C'est le choix le plus courant.

Enfin, le choix d'une méthode de répartition des sièges peut avoir des conséquences différentes suivant le contexte, ce qui pose le choix de la méthode comme un enjeu. La proportionnalité parfaite dans la répartition des sièges est difficile à atteindre et n'existe nulle part, mais, bien des méthodes s'en rapprochent.

À cet égard, il est à rappeler que les acteurs de la compétition politique sont aussi ceux qui établissent la méthode de répartition des sièges. Ils légifèrent donc sur ce qu'ils convoitent, aussi, il est souvent constaté dans la répartition des sièges des biais et distorsions appelé « *malapportionment* ».

Le « *malapportionment* » ou la mal répartition désigne la répartition inégale des sièges entre les circonscriptions législatives, où la répartition de la population entre les circonscriptions est inégale. Cela conduit souvent à des situations où certains suffrages ont plus de poids que d'autres, ce qui sape le principe « *une personne, une voix* », c'est à dire d'égalité de suffrage.

La mal répartition soulève d'importantes préoccupations quant à l'intégrité des processus électoraux et remet en question la légitimité de la démocratie représentative. Ce phénomène qualifié de « *pathologie de la démocratie* » entraînée par un choix de méthode destiné à orienter politiquement la répartition des sièges est souvent observé dans les démocraties occidentales.

6. Le cas du Sénégal

Un système électoral mixte est implémenté lors d'élections législatives au Sénégal. Il s'agit d'une combinaison entre le système majoritaire et proportionnel. Il est utilisé le système majoritaire à un tour pour des listes départementales et la proportionnelle sur une liste nationale. Il y a donc une double répartition des sièges, d'abord entre les circonscriptions, et ensuite, entre les différentes formations politiques candidates aux élections législatives.

Dans cette étude, nous nous intéressons à l'élection des 112 députés des 54 départements au scrutin majoritaire à un tour. Aussi, notre investigation des résultats du [décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024](#) portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, est fondée sur [les dispositions des l'articles L.150 et L.151 du code électoral](#).

L'article L.150 du code électoral dispose : « *Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de 112 députés, dont quatre-vingt-sept (97) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur, au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et cinquante-trois (53) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.* ». Il y a 54 départements dont 8 à l'étranger et 46 dans le territoire national.

Quant à l'article L.151 du code électoral, il énonce la méthode suivante de répartition des sièges :

« Dans chaque département, sont élus sept députés au plus et un député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à 170.000 habitants obtiennent au moins deux sièges.

Le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays est déterminé par décret en tenant compte de l'importance de l'électorat de chaque département.

Dans chacun de ces départements de l'extérieur sont élus trois députés au plus et un député au moins. Toutefois, dans un même département, les pays dont l'électorat est égal ou supérieur à 40.000 électeurs obtiennent au minimum deux sièges.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

En cas d'égalité de suffrages dans le département, la liste de candidats dont la moyenne d'âge est la plus élevée (titulaires et suppléants) remporte les sièges. »

Non seulement, la constitution n'éclaire pas sur la méthode de répartition des sièges, mais, [l'article L.151](#) n'est pas non plus assez explicite. Et enfin, nous n'avons pas constaté d'explications données sur la méthode utilisée ou comment est réalisée la répartition des sièges par le Ministre chargé des Élections. Ainsi, la répartition des sièges effectuée au Sénégal n'est pas clairement énoncé par la loi et il n'y a pas d'explications sur la technique qui produit le résultat final, notamment, le traitement des « restes ».

Toutefois, il apparait de notre lecture de l'article L.151 qu'il est utilisé, soit la méthode d'Hamilton, c'est-à-dire, celle du quotient et des plus forts restes, ou soit la méthode de Jefferson, à savoir celle de la plus forte moyenne. Les dispositions de la loi ne sont pas suffisamment explicites pour conclure immédiatement en faveur de l'une ou de l'autre.

Malgré cela, il est à noter d'une part que le 1^{er} alinéa de cet article L.151 énonce une répartition proportionnelle des sièges, c'est-à-dire une répartition en tenant compte de la démographie de chaque

département. D'autre part, le 2^{ème} alinéa dispose qu'une méthode de répartition égalitaire des sièges qui attribue 2 sièges de manière égale entre des départements à la seule condition qu'ils aient au moins 170 000 habitants. La démographie réelle des départements n'est pas ainsi prise en compte.

Il est donc à retenir qu'un quotient de 170 000 habitants est appliqué aux populations des départements du territoire national pour leur distribuer au moins 2 sièges. Et, il est tenu compte d'un plancher de représentation d'un (1) siège pour les départements qui n'atteignent pas le quotient et enfin d'un plafond de sept (7) sièges au plus.

Ces dispositions ne clarifient toutefois pas la méthode de répartition retenue et restent incomplètes. En effet, Il manque de l'article L.151, l'information qui permet de savoir comment sont traités les « restes ». Aussi, on ne peut pas toujours identifier avec certitude la méthode utilisée de répartition des sièges.

En d'autres termes, après l'attribution de deux (2) à tous les départements qui ont au minimum une population de 170 000 habitants, on ne peut savoir quels critères sont utilisés pour attribuer des sièges supplémentaires aux départements jusqu'à concurrence du plafond de sept (7) sièges.

En définitive, il est surtout à constater que l'article L.151 est contradictoire car il prescrit en même temps une répartition proportionnelle et égalitaire des sièges. Il y a un problème d'antinomie. L'antinomie c'est lorsque dans la même loi il existe deux règles incompatibles auxquelles on ne peut pas se conformer simultanément. Dès lors, la règle à appliquer se fera par l'interprétation.

Enfin, la base statistique servant à la répartition des sièges n'est pas la même dans les 54 départements du Sénégal. En effet, dans les huit (8) départements se trouvant hors du Sénégal, les sièges sont distribués sur la base des électeurs inscrits dans chaque département, tandis que dans les 46 départements du territoire national, c'est la démographie.

Ce manque de conformité de la base statistique montre déjà que le poids du vote n'est pas égal entre les Sénégalais de l'étranger et les nationaux. Le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.

Qu'en outre, comme tous les autres députés, les députés représentant les Sénégalais établis hors du Sénégal représenteront à l'Assemblée nationale la Nation tout entière et non la population de leur circonscription d'élection. Cette différenciation est donc source d'inégalité et contraire à la Constitution.

A la lumière de ce qui précède, se pose la question suivante : Quelles sont les conséquences, du [décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024](#) portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, sur la représentation des départements ?

Il ressort de la lecture de ce décret, que la répartition des sièges des élections législatives du 31 juillet 2022, sont utilisées pour les législatives du 17 novembre 2024. Aussi, pour pouvoir répondre à notre question de recherche, nous présenterons dans un premier temps la pratique du « *malapportionment* » au Sénégal, dans un deuxième temps, nous analyserons les résultats de la répartition des sièges aux élections législatives de 2022, et enfin, dans un troisième temps, nous examinerons les conséquences du maintien de cette répartition des sièges aux législatives de 2024.

7. « Malapportionment » au Sénégal

Les élections législatives de juin 2007 offrent une illustration non équivoque de ce phénomène de « *malapportionment* » au Sénégal.

Pour profiter des effets des scrutins de proximité, ces élections législatives devaient initialement être organisées concomitamment à l'élection présidentielle du 25 février 2007. Mais, elles furent reportées au

03 juin 2007, suite à l'arrêt du Conseil d'état en son audience du 12 janvier 2007 qui a annulé le décret 2006-1350 du 8 décembre 2006 portant répartition des sièges des députés à élire au scrutin majoritaire départemental.

Deux (2) requêtes avait été introduites au Conseil d'état par le Parti socialiste (PS) et la Ligue Démocratique/Mouvement pour le Parti du Travail (Ld/Mpt) pour faire annuler ce décret aux motifs que certains départements se sont vu attribuer un nombre de députés plus importants que d'autres qui comptent plus d'habitants. Par exemple, le décret conférait deux sièges au département de Podor et trois à celui de Saint-Louis alors que Podor comptait 343 346 habitants et Saint-Louis 231 228 seulement.

La violation de [l'article L.143 du Code électoral de 2006](#), qui prévoyait la prise en compte de l'importance démographique de chaque département, était donc avère : « *Dans chaque département, sont élus sept (5) députés au plus et un (1) député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.*

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu. »

C'est sur le fondement de ces dispositions que le Conseil d'état a annulé le décret de répartition des sièges des élections législatives qui étaient prévues le 25 février 2007. Malgré cette censure du juge, le Parti démocratique sénégalais (PDS) au pouvoir persista dans sa volonté de repartir les sièges suivants ses intérêts politiques, modifia l'article L.143 à travers un projet de loi de son Gouvernement, voté par l'assemblée nationale. Les dispositions suivante y sont insérées : « *Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à 150.000 habitants obtiennent au moins deux sièges.* »

C'est sur le fondement des [nouvelles dispositions de l'article L.143](#) que fut pris le décret n° 2007-331 du 6 mars 2007 portant répartition des députés à élire au scrutin majoritaire départemental. Il reprenait exactement l'inégale répartition des sièges dont était entaché le décret précédent du 8 décembre 2006, annulé par le Conseil d'État le 12 janvier 2007. Il était manifeste que certains départements avaient plus de députés que d'autres qui étaient pourtant plus peuplés.

Le parti politique Ld/Mpt a introduit de nouveau un recours en annulation du décret pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'état, le mardi 27 mars 2007 au motif que le critère démographique n'était pas respecté.

En se fondant sur un certain nombre d'éléments parmi lesquels la [nouvelle rédaction de L.143 du Code électoral](#), le Conseil d'état a considéré comme « *mal fondé* » le recours car il n'y avait pas de violation de la loi en ce qui concerne la répartition des députés pour chaque département. Le recours en annulation du décret n° 2007-331 du 6 mars 2007 portant répartition des députés à élire au scrutin majoritaire départemental aux élections législatives du 03 juin 2007 fut donc rejeté le 23 mai 2007.

Le Conseil d'état a en effet estimé que le critère démographique pour la répartition des sièges de députés pour chaque département, brandi comme argument par le parti politique Ld/Mpt, n'est pas exclusif même s'il est essentiel. En outre, la loi ne détermine aucun mode de répartition des sièges restants après la distribution des sièges sur la base du quotient national. En définitive, selon la jurisprudence du Conseil d'état, le critère démographique ne peut être retenu comme étant le seul et unique critère pour définir combien de sièges chaque département, devrait avoir suivant l'importance de sa démographie.

Il apparait ainsi que la loi électorale est élaborée, modifiée et appliquée suivant les intérêts politiques partisans du parti ou de la coalition politique au pouvoir.

À cette fin, le phénomène de « *malapportionment* » correspond au Sénégal à une répartition arbitraire et volontairement inégalitaire des sièges entre des départements dans le but d'en surreprésenter certains,

considérés comme favorables, et sous-représenter ceux considérés comme défavorables afin d'en tirer un profit politique en obtenant la majorité absolue des sièges à l'assemblée nationale.

8. Législatives de 2022

Il ressort de l'examen du [décret n° 2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022](#), que d'une part, un quotient national de 170.000 habitants a été utilisé, et la répartition des sièges n'a pas été effectuée suivant l'importance démographique de chaque département.

Le quotient de 170.000 habitants était calculé sur la base de la démographie de 2017. En effet, il apparaît des projections de l'agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) que la population du [Sénégal en 2017 était estimée à 15 256 346 habitants](#). Avec un nombre de 90 sièges à distribuer aux élections législatives de 2017 au scrutin majoritaire départemental, le quotient était alors 169 514,95 arrondi à 170 000.

Conformément aux dispositions de [l'article L.151](#), le quotient national de 170 000 habitants est utilisé pour la répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental depuis les élections législatives de 2017. Une répartition égalitaire de 2 députés pour tout département qui l'atteint plutôt que la proportionnelle selon la démographie. Le Ministère chargé des élections de par sa marge discrétionnaire d'interprétation de la loi électorale peut toujours justifier ce choix par la jurisprudence de 2007 du Conseil d'état.

Il résulte de l'examen du décret de répartition que d'une part, 10 départements (Goudiry, Guinguineo, Birkilane, Malem Hodar, Kedougou, Gossas, Ranerou Ferlo, Saraya, Oussouye, Salemata) n'ont pas atteint le quotient national de 170 000 habitants, se voyant ainsi attribués 1 siège, soit 10 sièges. D'autre part, un nombre de 36 départements ont atteint le quotient national et se sont vu attribué 2 sièges, soit 72 sièges. Au total, 82 de 97 sièges ont été répartis. Il en reste donc 15 à distribuer.

Ces derniers ont été attribués aux départements de Dakar (5), Pikine (3), Mbacké (3), Mbour (2), Thiès (2). En l'absence d'explications dans le décret sur le mode de traitement des restes d'habitants des départements pour attribuer des sièges supplémentaires, il semble qu'il ait été réalisé selon le plus fort reste. Il est respectivement de 1 306 671 (Dakar), 695 439 (Pikine), 1 059 884 (Mbacké), 682 691 (Mbour), 681 335 (Thiès).

Cette répartition montre que quinze (15) départements sont surreprésentés par rapport à ce qu'imposerait la rigueur mathématique de la répartition proportionnelle. Ces 15 départements surreprésentés et les moins peuplés sont tous à l'intérieur du pays. Ces derniers sont : Koumpentoum, Medina Yoro Foula, Bakel, Bounkiling, Sedhiou, Goudomp, Koungheul, Kaffrine, Dagana, Lingere, Kolda, Ziguinchor, Kebemer, Kanel, Bignona.

Cette constatation découle des conséquences de la répartition des sièges provenant de la méthode utilisée. En effet, les départements qui ont bénéficié de la règle de la représentation minimale de deux députés, n'en auraient eu qu'un (1) seul, si on avait fait une répartition proportionnelle du quotient national de 170 000 habitants. Avec le changement de cette méthode, pour une autre qui ferait la répartition proportionnellement à la démographie, ils perdraient un siège.

Une lecture rapide des chiffres des inégalités conduit à une interprétation et une conclusion valides sur la répartition des sièges car 23 départements sur 44 en ont bénéficié dont 15 ont bénéficié de la règle de représentation minimale de deux députés par département pour 170 000 habitants. Ces inégalités, si elles peuvent être considérées comme positives pour les départements sous peuplés qui en bénéficiaient

en étant surreprésentés, elles engendrent dans le même temps des conséquences négatives pour les autres départements plus peuplés, qui deviennent sous-représentés.

Les écarts de populations et de sièges sont trop marquants et criards, à la défaveur des départements les plus peuplés. Comment justifier par exemple, que Koumpentoum avec 176 667 habitants, Medina Yoro Foula 182 525 habitants, Bakel 191 020 habitants, Bounkiling 196 873 habitants puissent avoir le même nombre de députés que Keur Massar 682 726 habitants, Kaolack 644 488 habitants, Rufisque 592 630 habitants et Tivaouane 576 432 habitants ?

Il apparaît donc que la représentation minimale de deux sièges pour tout département ayant atteint le quotient national de 170 000 habitants crée ainsi des inégalités de suffrage qui portent atteintes aux bases essentiellement démographiques de la représentation. Alors que, la population moyenne par siège de chaque circonscription devrait être aussi égale que possible.

Le « *malapportionnement* » se retrouve ici à travers le constat récurrent qui a favorisé le développement de l'idée selon laquelle les électeurs du monde rural voteraient plutôt pour le parti au pouvoir, tandis que ceux des grandes villes plutôt pour les partis politiques d'opposition.

Il est également constaté que les départements surreprésentés depuis les législatives de 2007 n'ont que peu changé. Cela s'explique en grande partie par le fait que les départements qui ont bénéficié d'un siège de député en trop, comparé à une répartition strictement proportionnelle, n'ont presque pas changé car le mouvement de population a tendance à se faire de la campagne vers la ville.

Ces deux explications renforcent le caractère invariable de cette inégalité de représentation issue de la répartition systématiquement à l'avantage des départements les moins peuplés de l'intérieure du Sénégal. Cette observation démontre que les inégalités de suffrage liées à la répartition des sièges correspondent aux types de départements qui en bénéficient ou en sont désavantagés.

En 2022, un autre type de « *malapportionnement* » est repérable et dépasse la dimension d'un clivage strictement politique, « *campagne – ville* ». Il porte sur la dimension territoriale des circonscriptions.

Des départements au nombre de huit (8) ont été créés à l'étranger. La base statistique pour procéder à la répartition des quinze (15) est constituée des électeurs contrairement à la démographie qui est la référence sur le territoire national. Cette différence est déjà source d'inégalité de représentation entre département sur des zones géographiques différentes.

Et, il apparaît, en effet, que les départements à l'étranger sont surreprésentés au détriment de certains du territoire national. Les départements de l'Afrique australe, de l'Asie et Moyen Orient avec un nombre d'électeurs respectifs de 3 323 et 3 326 peuvent chacun élire un (1) député pendant qu'une partie de la population de Keur Massar au nombre de 512 726 et Kaolack de 474 488 ne peuvent pas élire un (1) député. Également, 422 630 habitants de Rufisque et 406 432 de Tivaouane ne peuvent pas quand 37 301 électeurs du département d'Afrique du nord et 20 208 d'Amérique Océanie peuvent.

Les écarts criards d'inégalité de suffrage sont ainsi creusés par cette différence de base statistique. En outre, l'augmentation du nombre de députés à élire au scrutin majoritaire départemental aux législatives de 2022 a notamment servi à augmenter les inégalités de représentation induites par la répartition des sièges. Cet accroissement de l'inégalité de suffrage renforce le constat d'une répartition des sièges favorable aux départements les moins peuples par une surreprésentation.

Il ressort de tout ce qui précède que la méthode de répartition utilisée avantage tendanciellement les départements les moins peuplés créant des inégalités de suffrage depuis que de nouvelles règles ont été ajoutées avec la modification de l'article L.143 en 2007 du code électoral devenu L.151.

En effet, la représentation minimale de deux députés pour tout département atteignant le quotient national de 170 000 habitants et la différence de base statistique entre les départements du territoire national et ceux de l'étranger sont les sources des inégalités de suffrage.

En définitive, il est à conclure que la méthode de répartition des sièges, par l'interprétant des dispositions de l'article L.151, produit des déséquilibres dans la répartition des sièges entre départements. Ils entraînent des conséquences directes sur l'égalité de suffrage, de manière de plus en plus importante depuis les législatives du 03 juin 2007.

9. Législatives de 2024

La répartition des sièges des législatives de 2022 qui porte atteinte à l'égalité de suffrage est conservé intact, sans aucune modification, pour les législatives de 2024. Le [Décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024](#) portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 stipule le maintien de la même répartition des sièges que celle retenue pour les dernières élections législatives de 2022.

Par voie de conséquence, est en vigueur pour ce scrutin, une répartition de sièges qui non seulement est inégalitaire, mais en sus, elle ne tient pas compte de l'accroissement de la population. Une telle décision indique qu'en sus des limites de l'article L.151 sur la méthode à utiliser, des données démographiques périmées sont la base statistique de répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental des législatives de 2024.

Le quotient national de 170 000 habitants déterminé aux élections législatives de 2017, est toujours utilisé sept (7) plus tard, pour la répartition de sièges des législatives du 17 novembre 2024. Ce quotient était déjà inactuel aux législatives de 2022 et sa reconduction en 2024 l'est encore beaucoup plus.

[Les résultats issus du recensement général de la population et de l'habitat de 2023 indiquent que la population résidente au Sénégal, recensée en 2023, est de 18 032 473 habitants](#). Ces résultats ont été publiés en octobre 2023, soit un (1) avant le décret de répartition des sièges de députés de septembre 2024. Il en résulte que la population du Sénégal est passée de 15 256 346 en 2017 à 18 032 473 en 2023, soit une augmentation de 2 776 127 habitants. Par conséquent, le quotient à utiliser pour répartir 97 sièges aurait dû être 185 901,78, arrondi à 186 000 habitants plutôt que 170 000.

Non seulement, le quotient est désuet mais il est appliqué sur la démographie de 46 départements tout autant désuète. En effet, la répartition des sièges des législatives de 2024 est faite en utilisant la [population par département de l'année 2022, issue des projections de l'ANSD](#).

Les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2023, dont les données sont plus précises, démontrent que la population de certains départements a notablement évoluée positivement ou négativement. Par exemple, elle a baissé à Dakar de 294 254, Pikine de 106 885, Ziguinchor 55 440, Bignona de 50 807, Guédiawaye de 51 121 tandis qu'elle a augmenté à Rufisque de 229 475, Mbacké 129 873, Mbour de 84 498, Keur Massar 77 123, Tivaouane, 73 635.

Cette évolution démographique aurait dû conduire à une nouvelle répartition des sièges pour atténuer la répartition disproportionnelle des législatives de 2022. Dans cette perspective, le département de Mbacké, étant le plus peuplé du Sénégal, obtiendrait le plafond de sept (7) députés plutôt que Dakar dont la population a baissé.

Le département de Goudiry avec une population de 170 816 habitants, atteignant ainsi le quotient national, disposerait de deux (2) députés plutôt que d'un (1). Celui de Rufisque passant de 592 630 à 822 105 habitants bénéficierait de quatre (4) députés à l'instar de Thiès, 880 266 habitants, plutôt que de deux (2).

Comment justifier que le département de Pikine avec une population de 758 554 habitants puisse avoir 5 députés pendant que Rufisque avec 822 105 habitants et Keur Massar 759 849, n'en compte que deux (2).

En outre, on ne peut pas expliquer que des départements parmi les plus peuplés, tels que Rufisque (822 105), Keur Massar (759 849), Kaolack (665 008), Tivaouane (650 067), Niour du Rip (513 181), Podor (487 220), Louga (477 887) puissent avoir le même nombre de deux (2) députés que les départements les moins peuplés : Medina Yoro Fouta (185 575), Goudomp (188 537), Sedhiou (193 867), Bakel (190 501), Koumpentoum (199 457).

Enfin, ces écarts de représentations sont encore plus importants entre Sénégalais vivant dans le territoire national et ceux vivant à l'étranger. Comment expliquer que les départements de l'Afrique australe, de l'Asie et Moyen Orient avec un nombre d'électeurs respectifs de 3 379 et 3 615 peuvent chacun élire un (1) député pendant qu'une partie de la population des départements de Keur Massar au nombre de 589 849 et de Kaolack de 495 008 ne peuvent pas élire un (1) député. De même, comment justifier que 652 105 habitants de Rufisque et 480 067 de Tivaouane ne peuvent pas élire un (1) député alors que 30 909 électeurs du département d'Afrique du centre et 23 054 d'Amérique Océanie peuvent le faire.

Il découle ainsi de l'analyse que les écarts de représentativité observés aux législatives de 2022 sont creusés. D'abord, par la non prise en compte de la croissance démographique des départements, et ensuite par la différence de base de répartition des sièges entre les départements du territoire national et ceux de l'extérieur. Ces déséquilibres importants de la répartition des sièges entre départements produisent ensuite des écarts d'influence d'un électeur à l'autre, autrement dit, des inégalités de suffrage. Par conséquent, des atteintes au respect de l'égalité de représentativité.

La règle de la représentation minimale de deux députés pour tout département ayant 170 000 habitants et le recours aux électeurs pour répartir les sièges à l'étranger sont inconstitutionnels car ayant des effets qui dérogent au principe d'égalité de suffrage consacré par l'article 3 de la Constitution.

Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, la République du Sénégal « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. ».

Que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que « la souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et, dans son troisième alinéa, que « Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret. ».

Que, selon le troisième alinéa de l'article 59 de la Constitution, « Les députés sont élus au suffrage universel direct. ».

Qu'il résulte donc de ces dispositions que les députés de l'Assemblée nationale élus au suffrage universel direct, doivent l'être sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés respectant autant que possible l'égalité devant le suffrage car l'égalité parfaite est impossible à atteindre.

Attendu que [le deuxième alinéa de l'article L.151 du code électoral](#) dispose que « Les départements dont la population est égale ou supérieure à 170.000 habitants obtiennent au moins deux (2) sièges. ». Que l'emploi de cette règle produit d'importants déséquilibres dans la répartition des sièges entre départements entraînant ensuite des écarts d'influence d'un électeur à l'autre, autrement dit, des inégalités de suffrage. Qu'il s'ensuit que les dispositions précitées sont contraires à la Constitution.

Attendu que [le 1^{er} alinéa de l'article L.151 du code électoral](#) dispose que « Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département. » ; et, dans son troisième alinéa, que « Le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays est déterminé par décret en tenant compte de l'importance de l'électorat de chaque département. ».

Que ces dispositions, qui permettent de déterminer, de manière différente selon les circonscriptions, les bases démographiques à partir desquelles sont répartis les sièges de députés, méconnaît le principe

d'égalité devant le suffrage. Qu'il s'ensuit que ces dispositions sont à considérer comme contraires à la Constitution.

A la lumière de tout ce qui précède, le Conseil Constitutionnel est à saisir d'une requête pour contester la conformité à la constitution des [dispositions précitées de l'article L.151 du Code électoral](#).

Une vérification de la loi par rapport aux critères constitutionnels s'impose afin que soit intégralement censuré le [décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024](#) portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre, qui n'a pas assuré au mieux l'égalité devant le suffrage dans la répartition des sièges entre les départements.

10. Conclusion

Des élections législatives anticipées sont organisées, 8 mois après la présidentielle de 2024, sans aucune réforme du cadre légal et institutionnel, ni du système électoral, ni du processus électoral. La gouvernance des élections en vigueur depuis les législatives de 2007 est maintenue. Le scrutin du 17 novembre 2024 sera ainsi marqué par l'exclusion du vote d'au moins cinq millions d'électeurs, des députés élus par une minorité d'électeurs qui ne peuvent prétendre à la légitimité démocratique et enfin par une répartition des sièges de députés déséquilibrée produisant des inégalités de suffrages contraires à la Constitution.

La réutilisation tel quel du processus électoral de la présidentielle de 2024 indique que plus de cinq millions d'électeurs seront privés de vote. En sus, le mode de scrutin majoritaire produit au Sénégal une majorité fictive aussi bien pour l'élection présidentielle que pour les élections législatives.

Des lors, la future majorité parlementaire (résultats des effets du scrutin de proximité et du système électoral) sera réduite à enregistrer les décisions de l'exécutif. En effet, les députés élus sont ainsi redevables politiquement au président de la République. Ce phénomène d'influence, des résultats de la présidentielle sur les législatives, instaure une très forte discipline au sein de la majorité parlementaire et il en résulte un profond déséquilibre institutionnel.

Pourtant, c'est justement au sein de l'Assemblée nationale que devrait se situer le lieu de pouvoir réel, là où devraient se faire le travail d'encadrement de l'action gouvernementale.

Il est donc nécessaire de remplacer le système majoritaire où, en fin de compte, chaque suffrage ne compte pas, par un système à la proportionnelle intégrale, où chaque électeur peut participer au choix des représentants du peuple.

Un tel système électoral sera conforme aux principes démocratiques proclamés dans la constitution, en respectant les cinq (5) fondements suivants :

1. Garantir un équilibre sociogéographique de la représentation ;
2. Permettre une représentation fidèle des opinions exprimées le jour du scrutin ;
3. Rend visible les différentes sensibilités politiques ;
4. Permet de constituer une ou des majorités en vue de l'exercice des responsabilités par une gouvernance concertée ;
5. Plus compréhensible pour les électeurs que l'actuel méthode de répartition des cent douze (112) sièges au scrutin majoritaire départemental à un tour.

Avec l'instauration de la proportionnelle intégrale, l'Assemblée nationale peut servir la fonction qui devrait toujours lui incomber dans toute démocratie: représenter la diversité opinions des électeurs dans leur pluralité. Le préalable à l'avènement d'une telle démocratie est une méthode de répartition des sièges des députés qui ne produit pas des déséquilibres importants entre les départements.

La méthode en vigueur depuis les législatives de 2007, faute de règles encadrant le processus implémenté par le Ministre chargé des élections, produit des inégalités de suffrage qui ne sont pas conformes aux principes démocratiques de la Constitution du Sénégal.

Légiférer sur une nouvelle méthode de découpage ou redécoupage électoral qui ne soit pas infectée de logiques partisans, à des fins électoralistes, s'avère ainsi indispensable. Plus de « *Gerrymandering* » et plus de « *Malapportionment* » dans la carte électorale afin d'augmenter les conditions de victoire. In fine, plus de carte électorale réalisée en l'absence de toute règle et contrôle constitutionnel.

Pour une démocratie par et pour le peuple, pour une démocratie résiliente aux dérives autoritaires, telle que vécue par les Sénégalais de 2021 à 2024, les élections législatives de 2024 doivent être les dernières élections organisées avec le processus électoral et le système électoral actuels.